

Critères de préparation au marché des sentiers
provinciaux

Critères de préparation au marché des sentiers provinciaux

Un sentier touristique provincial offre une expérience de qualité conçue pour attirer des visiteurs de l'extérieur de la province, contrairement au réseau de sentiers récréatifs qui est principalement utilisé par les résidents locaux.

- Le sentier provincial doit respecter l'ensemble des lois provinciales et des arrêtés municipaux.
- Il doit être ouvert au public.
- Il doit comporter des heures d'ouverture uniformes (alimentation, ravitaillement en carburant, hébergement).
- Il doit afficher une présence sur Internet (p. ex. : site Web, Facebook, Twitter).
- Il doit être possible de joindre les responsables au moyen d'une adresse électronique valide et d'un numéro de téléphone en fonction.
- L'endroit doit être facilement accessible pour le public.
- Le sentier doit présenter un attrait touristique. Il doit y avoir des paysages et des panoramas exceptionnels le long du sentier qui offrent d'excellentes possibilités d'observation et de photographie.
- Il doit y avoir des commodités adéquates (toilettes, restaurants et hébergement) sur les lieux ou à proximité (à moins de 2 km du point de départ des sentiers à usage non motorisé et à moins de 5 km pour ce qui est des sentiers à usage motorisé).
- Il doit y avoir, à des intervalles appropriés, un accès légal à du carburant (pour les véhicules hors route), ainsi qu'à des services alimentaires et d'hébergement.
- Il doit y avoir une signalisation cohérente et appropriée au point de départ et le long du sentier (panneaux d'interprétation et panneaux indicateurs).
- Les utilisateurs doivent facilement avoir accès à des cartes papier ou électroniques montrant clairement l'emplacement des sentiers et de leur point de départ, les services et les attraits touristiques.
- Des cartes du sentier doivent également être affichées au point de départ du sentier et à des endroits stratégiques le long du sentier.
- Il doit y avoir du stationnement sur place ou des aires de stationnement à proximité, dûment désignées, accessibles et visibles à partir du point de départ du sentier.
- Il faut souscrire à une assurance responsabilité.
- La surface et l'infrastructure du sentier doivent faire l'objet d'un entretien régulier (calendrier d'inspection des sentiers).
- La location de véhicules hors route par les utilisateurs est possible ou souhaitable.
- Un engagement à l'égard de la gérance de l'environnement doit être pris.
- Il doit être possible de relier au réseau provincial de sentiers.
- Il faut montrer que la municipalité appuie l'accès aux services ou aux terres du domaine public.

Sentier géré de véhicules hors route (selon la définition de la *Loi sur les véhicules hors route*) :

Pour qu'un sentier devienne un sentier géré de véhicules hors route, il doit respecter les lignes directrices établies dans la *Loi sur les véhicules hors route*, lesquelles se lisent comme suit :

Sentier de VTT :

« Sentier géré de véhicules tout-terrain » désigne toute la largeur de la surface damée ou entretenue de toute autre façon d'un sentier ou d'une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ».

Sentier de motoneiges :

« Sentier géré de motoneiges » désigne toute la largeur de la surface damée d'un sentier ou d'une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de motoneiges par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture et le gestionnaire des sentiers de motoneiges ».

Si le sentier proposé passe sur une terre de la Couronne, une route du ministère des Transports et de l'Infrastructure ou un autre bien-fonds appartenant au gouvernement, la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick (FVTTNB) ou la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick (FCMNB) doit demander l'autorisation d'utiliser ce bien-fonds au Comité provincial de planification des sentiers.

Si le bien-fonds appartient à un particulier, la FVTTNB ou la FCMNB doit obtenir le consentement verbal ou écrit documenté du propriétaire foncier pour pouvoir utiliser le bien-fonds en question.

Si le long du sentier proposé se trouvent des propriétés foncières appartenant au gouvernement et à des particuliers, il faut communiquer avec tous les propriétaires fonciers pour obtenir leur consentement verbal ou écrit pour pouvoir utiliser les biens-fonds en question.